



ACTE D'AUTORISATION
Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

DEPTAL MCL est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/01/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HYPRED SA
Boulevard Jules Verger 55
FR 35803 DINARD
Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: DEPTAL MCL
- Numéro d'autorisation: 7506B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- Emballages autorisés:

conteneur 1150.0 kg
Fût 130.0 kg
bidon 26.0 kg
Fût 230.0 kg
bidon 12.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 5.64 %, soit 5.39 % de chlore actif

- Substances préoccupantes:

Hydroxyde de potassium (CAS 1310-58-3)
Hydroxide de sodium (Cas 1310-73-2)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
Exclusivement autorisé pour usage professionnel comme désinfectant dans l'industrie alimentaire (locaux de stockage et matériel de laiterie).

- Date limite d'utilisation: Date de production + 6 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Produit bactéricide à une concentration de 2 % - temps de contact : 15 à 20 minutes. Produit fongicide à une concentration de 4 % - temps de contact : 15 à 20 minutes. Séquence standard d'utilisation : - rincer à l'eau - appliquer la solution de Deptal MCL en mousse - rincer à fond à l'eau potable

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DEPTAL MCL:
HYPRED SA, FR
- Fabricant Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9):
Produits chimiques de LOOS sas , FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.



- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables



Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.
--

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	Lors des applications entraînant la formation d'aérosols, filtre (conforme à la norme EN 143) de type : P2 : Particules, aérosols solides et liquides	EN 143:2000
Respiration	Demi-masque de protection	Lors des applications entraînant la formation d'aérosols.	EN 140:1998
Respiration	Masque de protection complet	Lors de manipulations entraînant la formation de vapeur ou lors des applications entraînant la formation d'aérosols.	EN 136:1998
Respiration	Filtre	Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs, filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type : B : Gaz et vapeurs inorganiques.	EN 14387:2004
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.	EN 166:2001
Mains	Gants	Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques. Exemples de matières préférées pour des gants étanches : Caoutchouc butyle. Caoutchouc nitrile (NBR). Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).	EN 374-1:2003
Corps	Autre	Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.	andere / autre / other



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

Bruxelles,

Autorisé le 20/06/2006

Transféré le 19/10/2006

Prolongé le 21/05/2010

Prolongé le 12/05/2014

Changement de composition le 02/06/2014

Classification selon CLP-SGH le 04/05/2016

Renouvellement le 02/09/2016

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

30/01/2019 15:55:44